

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 21 février 2014

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Bernard MOREL - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François FRANCESCHI représenté par Christophe MASSE - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Antoine ROUZAUD représenté par Bernard MOREL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patricia COLIN - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Renaud MUSELIER - Jérôme ORGEAS - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Martine VASSAL.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

EPPS 001-026/14/BC

■ Approbation d'une convention de fonds de concours pour la réalisation de plateaux et locaux sportifs à l' Espace Sébastien d'Orso à Cassis

DPEECVS 14/10931/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié par son article 186-III, l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette modification a eu pour incidence de poser le cadre d'attribution de fonds de concours de la Communauté urbaine dans les termes suivants :

«Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté urbaine Marseille Provence métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours».

**Signé le 21 Février 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2014**

Ainsi, la Communauté urbaine a approuvé une autorisation de programme par délibération EIC 1/328/CC du 14 mai 2004 et a posé les principes d'attribution des fonds de concours par délibération EPPS 001-2356/10/CC du 1er octobre 2010 modifiée par délibération EPPS 001-514/11/CC du 8 juillet 2011 dans le but d'améliorer le niveau de service des équipements de proximité sur le territoire communautaire et l'animation ponctuelle événementielle au travers d'un réseau d'équipements.

La Communauté urbaine souhaite en effet aider les communes à réhabiliter ou à développer ces équipements de proximité, en mettant en place un dispositif accompagnant le développement durable et harmonieux de son territoire.

Dans ce contexte, par courrier du 17 août 2012 complétée par un courrier du 22 avril 2013, Madame le Maire de Cassis a sollicité la Communauté urbaine pour cofinancer les travaux de création de plateaux et locaux sportifs dont l'opération s'élève à 1 550 000 euros HT.

Ce projet vise à réaliser d'une part des plateaux sportifs comprenant deux terrains multisports, une piste d'athlétisme et une aire de jeux et d'autre part des locaux destinés à accueillir et fédérer les diverses associations sportives.

Le dossier de demande de fonds de concours a fait l'objet au préalable d'un examen par la commission EPPS le 3 décembre 2013.

Au vu du dossier transmis par la Commune, ce projet répond aux critères définis par la Communauté urbaine à savoir :

- un équipement sportif d'intérêt général ouvert au public
- un équipement appartenant à la commune
- un équipement implanté dans un bassin de vie du territoire communautaire qui nécessite un soutien de la part de la Communauté urbaine sur le plan sportif
- la complémentarité de l'équipement proposé par rapport aux équipements existants.

Cet équipement viendra compléter le maillage des équipements sportifs existants et s'inscrit dans une démarche d'aménagement harmonieuse et cohérente du territoire communautaire.

Afin de soutenir ces travaux, il est donc proposé l'attribution d'un fond de concours sur la base de la délibération cadre d'attribution des fonds de concours à savoir : « Le fonds de concours sera fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100 000 euros par opération ».

Au regard de ces éléments, il est proposé au Bureau de Communauté d'octroyer un financement de 100 000 euros pour cette opération.

La convention proposée précise les modalités de versement de ce fonds de concours, ainsi que les obligations des parties.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La délibération EIC 1/328/CC du 14 mai 2004 portant approbation de l'autorisation de programme;
- La délibération 004/314/CC/ du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Président et au Bureau ;

Signé le 21 Février 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2014

- La délibération EPPS 001-08/07/2011 CC du 8 juillet 2011 sur les principes d'attribution de Fonds de Concours.
- La délibération n°8 du conseil municipal de Cassis du 23 mai 2013 approuvant la demande de fonds de concours auprès de la Communauté urbaine

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il apparaît opportun de soutenir la création de cet équipement sportif dont le rayonnement permettra de compléter le maillage des équipements existants dans une démarche d'aménagement et de développement harmonieux et cohérent du territoire.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est attribué un fonds de concours d'un montant de 100 000 euros à la commune de Cassis, pour les travaux de réalisation de plateaux et locaux sportifs.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec la commune de Cassis définissant les modalités de versement du fonds de concours.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général de la Communauté Urbaine – Opération n° FC04/00072 - Sous-politique : B410 – Nature : 20413 – Fonction : 824

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux
Equipements d'Intérêt communautaire

Michel ILLAC

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Equipements d'Intérêt communautaire
Patrimoine foncier – Protection et sécurité
des espaces communautaires

Patricia COLIN

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

Signé le 21 Février 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2014